



**Décision n° CODEP-DRC-2025-008302 du 6 mars 2025 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection autorisant la modification notable portant sur les modalités d’exploitation de l’atelier R4 de l’INB n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de l’établissement de la Hague**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifié relative aux modifications notables des installations nucléaires ;

Vu le courrier d’Orano Recyclage ELH-2023-049581 du 29 septembre 2023 de demande d’autorisation de modification notable portant sur la création d’un nouvel entreposage de conteneurs AA227 dans l’atelier R4 de l’INB n° 117 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2023-053722 du 29 septembre 2023 accusant réception de cette demande ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2023-055444 du 17 octobre 2023 demandant des compléments ;

Vu les compléments d’Orano Recyclage transmis par courriers ELH-2023-060801 du 28 novembre 2023 et ELH-2025-005847 du 3 février 2025,

Considérant ce qui suit :

- 1- La création d’un nouvel entreposage de « rebuts boîte MOX » (RBM) au sein de l’atelier R4 de l’INB n° 117 de La Hague constitue une modification notable relevant de l’article R. 593-55 du code de l’environnement.
- 2- Le dossier joint à l’appui de la demande du 29 septembre 2023 susvisée, ensemble les éléments complémentaires apportés susvisés démontrent le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés retenues par Orano Recyclage associées à l’entreposage de RBM dans le local 0734-34 au sein de l’atelier R4,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d’exploitation de l’atelier R4, afin d’entreposer, dans le local 0734-34, jusqu’à 1200 conteneurs de type AA227 de Rebut Boites Mox (RBM), dans les conditions prévues par sa demande du 29 septembre 2023 susvisée, complétée par les éléments du 28 novembre 2023 susvisés ainsi que par les engagements du 3 février 2025 susvisés.

## Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 6 mars 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,

Signé

**Cédric MESSIER**